



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2023/1198

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FESTIVITE de NOËL – 22, 23 et 24 décembre 2023
- Place de la République- Madame [REDACTED]

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code d'urbanisme,
- Vu l'arrêté de monsieur le Préfet du Var en date du 12 mars 1965,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2022/12/06-25 en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023
- CONSIDERANT les festivités de fin d'année organisées par la ville de Cogolin,
- CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- CONSIDERANT, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED] est autorisée à occuper le domaine public, Place de la République, dans les conditions fixées dans l'encadré ci-dessous :

L'installation du stand BALLONS HELIUM de 3 ml n'est consentie à [REDACTED] que du vendredi 22 décembre 2023, 10 heures au dimanche 24 décembre 2023, 20 heures, pour un montant de : 2€ x 3ml x 3jours = 18 euros.

S'agissant des baraques, le calcul est effectué suivant les dispositions de l'article 19 de l'arrêté N° 2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des Foires et Marchés.

L'emplacement sera déterminé par le placier, l'installation s'effectuera le vendredi 22 décembre à 2023 à 10h.

Toute installation en dehors du parking de la place de la République est strictement interdite.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et présentation de la présente autorisation, accompagnée des documents suivants :

- un extrait de k bis de moins de 6 mois,
- une attestation de responsabilité civile professionnelle,
- votre carte de commerçant non sédentaire.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin le 09 octobre 2023



Pour le Maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr